

des mesures efficaces en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et compte tenu de la détermination de la communauté internationale de mettre un terme au colonialisme et à la discrimination raciale en Afrique;

13. *Invite instamment* tous les Etats, et en particulier les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination;

14. *Invite* le Secrétaire général, agissant compte tenu de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte du besoin de ces territoires en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays;

15. *Prie* le Secrétaire général d'aider à l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans les territoires en question.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2508 (XXIV). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment de ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a constaté que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, qui résulte des nouvelles mesures adoptées par le régime illégal de la minorité raciste en vue de renforcer sa position et d'opprimer le peuple africain, en violation de la résolution 1514 (XV), et par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

Profondément préoccupée également par la menace persistante que constituent pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins la situation

qui prévaut en Rhodésie du Sud et la présence de forces sud-africaines dans le territoire,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer sa politique d'*apartheid* en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple et l'intégrité territoriale du Zimbabwe, et demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

5. *Condamne* la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. *Condamne* la politique des Etats qui permettent à leurs ressortissants d'émigrer vers la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, s'acquittant de sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

8. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate des nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats et emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

10. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et

⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1822^e séance.

matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application de cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁵ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁶, datées du 12 août 1949;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. *Réaffirme* sa conviction que les sanctions ne pourront mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal;

14. *Appelle en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte:

a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans le territoire;

16. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2517 (XXIV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2498 (XXIV) du 31 octobre 1969 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de Namibie, ainsi que la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 20 mars 1969,

Rappelant en outre la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969, et en particulier le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de Namibie immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969,

Profondément préoccupée par la situation qui existe en Namibie, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et qui s'est encore aggravée du fait de l'occupation de ce territoire par l'Afrique du Sud et du refus insolent de ce pays de se conformer

aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Considérant que la condition fondamentale requise, d'une part, pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, d'autre part, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités envers la Namibie est l'application de mesures efficaces pour mettre immédiatement fin à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire,

Gravement préoccupée par le fait que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sape et entame sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son territoire;

2. *Exprime* sa solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte légitime contre l'occupation étrangère et prie tous les Etats de fournir à ce peuple un appui moral et matériel accru;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration du Territoire et pour sa politique et ses actes qui visent à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose;

4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour apporter une solution à la grave situation qui s'est créée du fait du refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration de Namibie;

5. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens dont il dispose, des fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

8. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

1819^e séance plénière,
1^{er} décembre 1969.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1956, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1956, n° 973.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1).